



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 4326

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le regime fiscal des cotisations prelevees par les SICA sur leurs adherents, exploitants agricoles, pour couvrir les frais de conditionnement et de commercialisation des produits. Il semblerait que pour la determination des bases d'imposition, les services fiscaux incorporent ces retenues aux recettes parcuces par les agriculteurs. Cette assimilation, contestable dans la mesure ou les adherents n'ont a comprendre dans leurs recettes que les sommes qu'ils percoivent en contrepartie de leurs apports de produits non transformes, pouvant entrainer une modification du regime d'imposition de l'exploitant, il lui demande de bien vouloir preciser si ces cotisations SICA sont effectivement a prendre en compte dans le chiffre d'affaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement a la jurisprudence du Conseil d'Etat, le regime fiscal des adherents d'une cooperative agricole depend des relations contractuelles qui existent entre les adherents et la cooperative, telles qu'elles sont definies par les statuts, le reglement interieur ou tout autre document analogue. Lorsqu'une cooperative achete a un exploitant des produits agricoles qu'elle revend pour son propre compte apres transformation, le chiffre d'affaires retenu pour determiner le regime d'imposition du cooperateur doit comprendre les sommes (acomptes, primes, ristournes, complements de prix en fin de campagne,) qu'il percoit en contrepartie de ses apports de produits non transformes. Lorsqu'une cooperative transforme des produits agricoles et se charge de les vendre pour le compte de son adherent, les livraisons effectuees par ce dernier n'emportent aucun transfert de propriete a la cooperative. Dans ce cas, le chiffre d'affaires retenu pour determiner le regime d'imposition du cooperateur est constitue par les recettes brutes resultant de la vente des produits transformes, c'est-a-dire les sommes nettes qu'il percoit en contrepartie de ses apports majorees du montant des prelevements effectuees par la cooperative pour couvrir ses frais. Les memes principes sont appliquees en matiere de taxe sur la valeur ajoutee.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4326

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2954